

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR

CGI FRANCE

PRÉSENTÉE PAR



NOTE D'INFORMATION ÉTABLI PAR CGI FRANCE

PRIX DE L'OFFRE : 17,15 euros par action UMANIS

DURÉE DE L'OFFRE : 15 jours de négociation

Le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général.



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'achat simplifiée en date du 21 juin 2022, apposé le visa n° 22-236 sur la présente note d'information (la « **Note d'Information** »). Cette Note d'Information a été établie par CGI France et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I. du Code monétaire et financier a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions non présentées par les actionnaires minoritaires ne représenterait pas plus de 10 % du capital et des droits de vote de la société Umanis (à l'exception des actions auto-détenues par Umanis), CGI France a l'intention de mettre en œuvre dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433- 4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Umanis non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre, nette de tous frais.

La Note d'Information est disponible sur les sites Internet de CGI France (<https://www.cgi.com/france/fr-fr>) et de l'AMF (www.amf-france.org). Elle peut être obtenue sans frais auprès de Société Générale, GLBA/IBD/ECM/SEG 75886 Paris Cedex 18.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de CGI France seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la présente offre publique d'achat simplifiée, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

TABLE DES MATIERES

1. Présentation de l'Offre	4
1.1. Contexte de l'Offre	6
1.1.1. Présentation de l'Initiateur	6
1.1.2. Contexte de l'Offre	6
1.1.3. Déclaration de franchissement de seuil.....	8
1.1.4. Répartition du capital et des droits de vote de la Société.....	8
1.1.5. Titres donnant accès au capital de la Société	9
1.1.6. Motifs de l'Offre.....	9
1.2. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir.....	10
1.2.1. Stratégie – politique industrielle	10
1.2.2. Intention en matière d'emploi	10
1.2.3. Composition des organes sociaux.....	10
1.2.4. Intérêt de l'Offre pour la Société et ses actionnaires	11
1.2.5. Retrait obligatoire – Radiation de la cote	11
1.2.6. Synergies – Bénéfices économiques	11
1.2.7. Fusion – réorganisation	12
1.2.8. Politique de distribution de dividendes.....	12
1.2.9. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre	12
1.2.9.1. <i>Memorandum of Understanding</i>	12
1.2.9.2. Contrat d'Acquisition	12
1.2.9.3. Tender Offer Agreement.....	13
1.2.9.4. Engagements d'apport	13
2. Caractéristiques de l'Offre	13
2.1. Termes de l'Offre	13
2.2. Nombre et nature des actions visées par l'Offre.....	14
2.3. Situation es titulaires d'Options	14
2.4. Modalités de l'Offre	14
2.5. Procédure d'apport à l'Offre	15
2.6. Interventions de l'Initiateur sur le marché	16
2.7. Calendrier indicatif de l'Offre.....	16
2.8. Financement de l'Offre	17
2.8.1. Frais liés à l'Offre	17
2.8.2. Mode de financement de l'Offre.....	17
2.9. Frais de courtage et rémunération des intermédiaires	17
2.10. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	17
2.11. Régime fiscal de l'Offre.....	18
2.11.1. Personnes physiques résidentes fiscales de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations	18
2.11.2. Personnes morales résidentes fiscales de France soumises à l'impôt sur les sociétés au taux et dans les conditions de droit commun	21
2.11.3. Non-résidents fiscaux français	22
2.11.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent	22
2.11.5. Droits d'enregistrement	22
2.11.6. Taxes sur les transactions financières.....	23
3. Eléments d'appréciation de l'Offre	23
3.1. Méthodologies d'évaluation.....	23
3.1.1. Méthodes d'évaluation retenues.....	23
3.1.2. Méthode d'évaluation présentée à titre indicatif.....	23
3.1.3. Méthodes d'évaluation écartées.....	24
3.2. Données financières ayant servi de base à l'évaluation du Prix de l'Offre.....	24
3.2.1. Agrégats de référence.....	24
3.2.2. Nombre d'actions	25
3.2.3. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres	25

3.3. Méthodes retenues pour l'appréciation du prix de l'Offre	25
3.3.1. Référence aux transactions récentes sur le capital de la Société	25
3.3.2. Référence aux cours de bourse.....	27
3.3.3. Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode DCF)	27
3.3.4. Approche par les multiples de sociétés cotées comparables	29
3.3.5. Approche par les multiples de transactions comparables	31
3.4. Méthodes d'évaluation présentées à titre indicatif	33
3.4.1. Référence à l'objectif de cours des analystes financiers	33
3.5. Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre	33
4. Modalités de mise à disposition des informations relatives à l'Initiateur	34
5. Personnes qui assument la responsabilité de la Note d'Information.....	34

1. Présentation de l'Offre

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1, 2° et 235-2 du règlement général de l'AMF, CGI France, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé Immeuble CB 16, 17 place des Reflets à Courbevoie (92400), immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 702 042 755 (« **CGI France** » ou l' « **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société UMANIS, une société anonyme au capital social de 2 035 696,85 euros divisé en 18 506 335 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,11 euro, dont le siège social est situé au 7-9 rue Paul Vaillant Couturier à Levallois-Perret (92300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 403 259 534 (« **Umanis** » ou la « **Société** »), d'acquérir la totalité de leurs actions au prix unitaire de 17,15 euros (le « **Prix de l'Offre** »), dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée décrite ci-après (l'« **Offre** »).

Les actions ordinaires composant le capital social de UMANIS sont admises à la négociation sur le marché Euronext Growth Paris (« **Euronext Growth Paris** ») sous le code ISIN FR0013263878 (mnémonique ALUMS).

L'Offre fait suite au franchissement en hausse par l'Initiateur du seuil de 50% du capital et des droits de vote de la Société résultant de la réalisation, le 31 mai 2022, de l'Acquisition du Bloc (tel que ce terme est défini à la section 1.1.2. de la présente Note d'Information). À la date de la Note d'Information, l'Initiateur détenait 13 063 734 actions de la Société représentant 70,59% du capital et 69,42% des droits de vote théoriques de la Société sur la base d'un nombre total de 18 506 335 actions représentant 18.819.459¹ droits de vote théoriques de la Société, en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Par ailleurs, à la suite de l'acquisition de 1 491 393 actions Umanis réalisées depuis le dépôt du projet d'Offre conformément à la section 2.6 de la présente Note d'Information, CGI France détient directement 14 555 127 actions de la Société, représentant 78,65% du capital et au moins 77,34% des droits de vote théoriques de la Société.

Les conditions et modalités de l'Acquisition des Blocs sont décrites à la section 1.1.2 de la Note d'Information.

En conséquence, l'Offre portait sur la totalité des actions non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, seul ou de concert, à la date du projet d'Offre :

- qui sont d'ores et déjà émises, soit 5 442 601 actions, à l'exception des 471 289 actions autodétenues de la Société, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 4 971 312 actions de la Société,
- qui seraient susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des 47 425 options de souscription d'actions émises par la Société, soit à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 47 425 actions de la Société

soit ainsi, un nombre maximum total de 5 018 737 actions de la Société visées par l'Offre.

Compte tenu des acquisitions réalisées depuis le dépôt du projet d'Offre, l'Offre porte désormais sur la totalité des actions non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, seul ou de concert, soit

- qui sont d'ores et déjà émises, soit 3 951 208 actions, à l'exception des 471 289 actions autodétenues de la Société, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 3 479 919 actions de la Société,

¹ Sur la base du nombre des droits de vote double existants au 24 mai 2022 après retraitement de la perte de droits de vote double résultant de l'Acquisition du Bloc.

- qui seraient susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des 47 425 options de souscription d'actions émises par la Société, soit à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 47 425 actions de la Société

soit ainsi, un nombre maximum total de 3 527 344 actions de la Société visées par l'Offre.

L'Offre revêt un caractère obligatoire et sera réalisée selon la procédure simplifiée en application des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Elle sera ouverte pendant une période de quinze (15) jours de négociation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que, l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, elle ne pourra être réouverte en application de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF.

L'Offre est présentée par la Société Générale (l'« **Etablissement Présentateur** ») qui garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur relatifs à l'Offre.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, les conditions des articles L.433-4, II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF seraient réunies, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions Umanis (le « **Retrait Obligatoire** »). Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions Umanis non présentées à l'Offre (à l'exception des actions de la Société auto-détenues) seront transférées à l'Initiateur, moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix de l'Offre, soit 17,15 euros par action, nette de tous frais.

Comme indiqué à la section 2.6 de la présente de Note d'Information, l'Initiateur s'était réservé la faculté, à compter du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir des actions de la Société, dans les limites visées à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, soit au cas présent, 1.491.393 actions sur la base du nombre de titres existants (susceptible d'être porté à 1.505.621 actions en cas d'émission des actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des Options)..

Dans ce contexte, l'Initiateur a acquis sur le marché du 1er au 7 juin 2022, au Prix de l'Offre, 1 491 393 actions Umanis lui permettant de détenir directement 14 555 127 actions de la Société, représentant, à la date de la présente de Note d'Information, 78,65% du capital et au moins 77,34% des droits de vote théoriques de cette dernière sur la base d'un nombre total de 18 506 335 actions représentant au plus 18.819.459 droits de vote théoriques de la Société, en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

1.1. Contexte de l'Offre

1.1.1. Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français dont le capital est indirectement totalement détenu par la société de droit québécois CGI Inc. (« **CGI** »).

Fondée en 1976, CGI figure parmi les plus importantes entreprises indépendantes de services-conseils en technologie de l'information (TI) et en management au monde. CGI compte 84 000 conseillers et professionnels établis partout dans le monde grâce auxquels l'entreprise offre un portefeuille complet de services et de solutions : des services-conseils stratégiques en TI et en management, de l'intégration de systèmes, des services en TI et en gestion des processus d'affaires en mode délégué ainsi que des solutions de propriété intellectuelle. La collaboration de CGI avec ses clients repose sur un modèle axé sur les relations locales, conjugué à un réseau mondial de prestation de services, qui permet aux clients de réaliser la transformation numérique de leur organisation et d'accélérer l'obtention de résultats. Au cours de l'exercice financier 2021, CGI a généré des revenus de 12,13 milliards de \$. Les actions de CGI sont inscrites à la Bourse de Toronto (GIB.A) ainsi qu'à la Bourse de New York (GIB).

1.1.2. Contexte de l'Offre

Protocole d'accord relatif à l'acquisition de la participation Mura et Mr. Olivier Pouligny dans la Société

Le 10 mars 2022, à la suite des discussions intervenues entre l'Initiateur, la société MURA (« **MURA** ») et Mr. Olivier Pouligny, un protocole d'accord (le « **Memorandum of Understanding** ») a été conclu en vue de l'acquisition de la totalité des actions détenues par Mura et Mr. Olivier Pouligny dans la Société, soit un total de 13.063.734 actions de la Société (l'« **Acquisition du Bloc** ») (représentant 70,59% du capital), au prix de 17,15 euros par action, structurée comme suit :

- acquisition par l'Initiateur auprès de Mura de 11 234 754 actions de la Société, représentant 60,71% du capital et 70,439% des droits de vote de la Société ; et
- acquisition par l'Initiateur auprès de Mr. Olivier Pouligny de 1.828.980 actions de la Société, représentant 9,88% du capital et 11,431% des droits de vote de la Société.

ensemble le « **Bloc** ».

La signature du *Memorandum of Understanding* a fait l'objet d'un communiqué de presse en date du 11 mars 2022.

Signature du contrat d'acquisition de la participation Mura et Mr. Olivier Pouligny dans la Société

Le 23 mars 2022 et le 14 avril 2022, les instances représentatives respectives de l'Initiateur et de la Société ont émis un avis favorable sur l'Acquisition du Bloc.

Le 25 avril 2022, l'Initiateur a conclu un contrat d'acquisition d'actions (le « **Contrat d'Acquisition** ») avec Mura et Mr. Olivier Pouligny, relatif à l'Acquisition du Bloc par CGI France.

La signature du Contrat d'Acquisition a fait l'objet d'un communiqué de presse en date du 26 avril 2022.

L'Acquisition du Bloc était subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- obtention des autorisations réglementaires requises en matière de contrôle des concentrations (auprès de l'Autorité de la Concurrence) et au titre des investissements étrangers en France,
- la remise d'une attestation d'équité en application de l'article 261-1 I, 2° et 4° et II du règlement général l'AMF par l'expert indépendant désigné par la Société et l'avis motivé favorable du conseil d'administration de la Société recommandant l'Offre.

Le Conseil d'administration de la Société a décidé le 10 mars 2022, de nommer Crowe HAF, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, en qualité d'expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** »), dans le cadre des dispositions de de l'article 261-1 I 2° et 4° et II du règlement général de l'AMF, en charge d'établir un rapport sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre et de l'éventuel Retrait Obligatoire. Cette nomination n'a pas fait l'objet d'opposition de la part de l'AMF.

Apports et donations par Mr. Olivier Pouligny

Préalablement à la réalisation de l'Acquisition du Bloc, Mr. Olivier Pouligny a procédé le 20 mai 2022 à des opérations d'apports à des sociétés qu'il contrôle et à des donations en pleine propriété et en démembrement de propriété au profit de membres de sa famille d'actions de la Société qu'il détenait directement (ensemble la « **Famille Pouligny** »).

Le tableau ci-dessous présente la répartition des actions de la Société détenues par Mr. Olivier Pouligny, les sociétés qu'il contrôle et les membres de sa famille à la date de réalisation de l'Acquisition du Bloc.

Actionnaires	Pleine propriété	Nue-propriété
Olivier Pouligny	824.142	

Isadora Pouligny	85.500	
Ruben Pouligny	14.810	58.400
Marie Pouligny	14.810	58.400
Julia Pouligny	14.810	58.400
Société civile Calvi	233.236	
Société civile Centuri	233.236	
Société civile Corte	233.236	
TOTAL	1.653.780	175.200

Ces opérations d'apports et donations ont donné lieu à la signature d'un avenant au Contrat d'Acquisition en date du 19 mai 2022 afin de pouvoir refléter la nouvelle répartition des actions de Mr. Olivier Pouligny au sein de la Famille Pouligny, selon le tableau ci-dessus.

En ce sens, l'Acquisition du Bloc est désormais structurée comme suit :

- acquisition par l'Initiateur auprès de Mura de 11 234 754 actions de la Société, représentant 60,71% du capital et 70,439% des droits de vote de la Société ; et
- acquisition par l'Initiateur auprès de la Famille Pouligny de 1 828 980 actions de la Société, représentant 9,88% du capital et 9,40% des droits de vote de la Société.

Expert Indépendant et recommandation de l'Offre par la Société

Le 30 mai 2022, le conseil d'administration de la Société a considéré, connaissance prise du rapport de l'Expert Indépendant, que l'Offre est dans l'intérêt de la Société, des actionnaires et des salariés. En conséquence, le conseil d'administration de la Société a émis un avis favorable sur l'Offre et a recommandé aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre.

Réalisation de l'acquisition par CGI France de la participation Mura et de la Famille Pouligny dans la Société

Conformément aux termes du Contrat d'Acquisition, à la suite notamment de l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle des concentrations et d'investissements étrangers en France, obtenues en date du 13 mai 2022, l'Initiateur a acquis hors marché, le 31 mai 2022, le Bloc auprès de Mura et de la Famille Pouligny, au prix de 17,15 euros par action.

Le 31 mai 2022, l'Initiateur et la Société ont publié un communiqué de presse afin d'annoncer la réalisation de l'Acquisition du Bloc.

L'Initiateur n'a procédé, directement ou indirectement à aucune acquisition de titres de la Société au cours des douze derniers mois précédant la réalisation de l'Acquisition du Bloc.

1.1.3. Déclaration de franchissement de seuil

Conformément aux articles 223-15-1 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a déclaré à l'AMF et à la Société, en date du 2 juin 2022, avoir franchi à la hausse, les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Mura et la Famille Pouligny ont déclaré à l'AMF et à la Société, en date du 8 juin 2022, suite à l'Acquisition du Bloc, ne plus détenir aucune action de la Société.

1.1.4. Répartition du capital et des droits de vote de la Société

A la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, l'Initiateur détient 13 063 734 actions de la Société représentant 70,59% du capital sur la base d'un nombre total de 18.506.335 actions de la Société.

Répartition du capital social et des droits de vote de la Société préalablement à l'Acquisition du Bloc

A la connaissance de l'Initiateur, le tableau ci-dessous présente la répartition du capital et des droits de vote de la Société préalablement à l'Acquisition du Bloc :

Actionnaires	Actions de capital	% du capital	Droits de vote théoriques	% droits de vote théoriques
Famille Pouligny	1.828.980	9,88 %	2.958.252	9,48%
Mura	11.234.754	60,71 %	22.469.508	72,06%
Auto-détention	471.289	2,55 %	471.289	1,51%
Public	4.971.312	26,86%	5.284.436	16,95%
TOTAL	18.506.335	100 %	31.183.485	100 %

L'Initiateur ne détenait aucune action de la Société, directement ou indirectement, seul ou de concert, préalablement à l'Acquisition du Bloc.

Répartition du capital social et des droits de vote de la Société postérieurement à l'Acquisition du Bloc

A la connaissance de l'Initiateur, le tableau ci-dessous présente la répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date d'Acquisition du Bloc :

Actionnaires	Actions de capital	% du capital	Droits de vote théoriques	% droits de vote théoriques
Initiateur	13.063.734	70,59 %	13.063.734	69,42%
Auto-détention	471.289	2,55 %	471.289	2,50%
Public	4.971.312	26,86%	5.284.436	28,08%
TOTAL	18.506.335	100 %	18.819.459²	100 %

Par ailleurs, à la suite de l'acquisition de 1 491 393 actions réalisées sur le marché depuis le dépôt du projet d'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement Général de l'AMF., CGI France détient directement 14 555 127 actions de la Société, représentant 78,65% du capital et au moins 77,34% des droits de vote théoriques de la Société.

Le tableau ci-dessus présente la répartition du capital et des droits de vote de la Société postérieurement auxdites acquisitions :

Actionnaires	Actions de capital	% du capital	Droits de vote théoriques	% droits de vote théoriques
Initiateur	14.555.127	78,62 %	14.555.127	77,34%
Auto-détention	471.289	2,55 %	471.289	2,50%

² Sur la base du nombre des droits de vote double existants au 24 mai 2022 après retraitement de la perte de droits de vote double résultant de l'Acquisition du Bloc.

Public	3.479.919	18,80%	3.793.043	20,15%
TOTAL	18.506.335	100 %	18.819.459³	100 %

1.1.5. Titres donnant accès au capital de la Société

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, à l'exception des Options (tel que ce terme est défini ci-dessous) décrites ci-dessous, aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

A la connaissance de l'Initiateur, la Société a attribué, le 26 avril 2019, par l'intermédiaire de son Conseil d'administration, 50 718 options à certains salariés du groupe permettant la souscription d'actions de la Société au prix d'exercice de 7,59 euros (correspondant à 95% de la moyenne des premiers cours cotées de l'action de la Société lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour du Conseil d'administration ayant décidé l'attribution) (les « **Options** »).

A la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, sur les 50 718 Options initialement attribuées, seulement 47 425 Options restent en circulation, dont la répartition est la suivante :

Nicolas Manac'h	19 761
Eve Royer	9 880
Olivier Jolly	9 880
Nicolas Bouffard	7 904
Total	47 425

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des plans d'Options tels qu'ils ont été mis en place par la Société initialement :

Date d'attribution	26/04/2019
Date limite d'exercice	26/04/2029
Prix d'exercice	7,59 euros

S'agissant de la date limite d'exercice, il est précisé que le conseil d'administration de la Société a autorisé en date du 30 mai 2022, les bénéficiaires d'Options à procéder à un exercice anticipé de celles-ci avant l'ouverture de l'Offre afin de permettre aux bénéficiaires d'apporter les actions sous-jacentes de la Société à l'Offre

En conséquence, les bénéficiaires d'Options pourront apporter à l'Offre les actions qu'ils viendraient à détenir à la suite de l'exercice de leurs Options.

Il est rappelé que chaque Option donne droit à une action de la Société.

1.1.6. Motifs de l'Offre

Umanis est une entreprise de services du numérique spécialisée dans les données, le digital et les solutions d'entreprise avec un chiffre d'affaires 2021 d'environ 246 millions d'euros. Umanis opère depuis plus de 30 ans, principalement sur le marché français. Créée en 1990, Umanis accompagne la transformation digitale de nombreuses entreprises avec une forte expertise dans cinq domaines : big data et intelligence artificielle, infrastructure et cloud, expérience digitale, intégration de solutions métiers et BPO.

³ Sur la base du nombre des droits de vote double existants au 24 mai 2022 après retraitement de la perte de droits de vote double résultant de l'Acquisition du Bloc.

Umanis est basée à Paris et compte environ 3 000 collaborateurs en France et à l'étranger.

Il est par ailleurs à noter que l'Offre qui revêt un caractère obligatoire en conséquence de l'Acquisition du Bloc, présente un caractère amical.

L'Offre, qui sera suivie du Retrait Obligatoire (si les conditions réglementaires sont remplies), a pour objectif de mettre fin à la cotation des actions sur Euronext Growth Paris, simplifiant ainsi le fonctionnement opérationnel de la Société et par conséquent mettant fin aux contraintes législatives et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché. En outre, compte tenu de la structure actuelle de son actionnariat et du faible volume d'échange sur les actions Umanis sur le marché, un maintien de la cotation des actions n'est plus justifié.

1.2. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1. Stratégie – politique industrielle, commerciale et financière

L'acquisition d'Umanis par l'Initiateur s'inscrit dans la stratégie de développement et de croissance internationale de CGI, et notamment dans sa stratégie Build & Buy laquelle combine croissance organique et acquisitions ciblées.

La combinaison des activités de CGI et de celles d'Umanis renforcera la présence de CGI et son positionnement en Europe de l'Ouest et du Sud.

Ce rapprochement s'inscrit dans la logique de développement de CGI qui consiste à favoriser un modèle de proximité géographique à l'égard des clients en mettant à leur disposition un plus grand nombre de ressources localement. L'acquisition permettra également à CGI de renforcer sa gamme de services, notamment s'agissant des services en matière de transformation digitale et des services intégrés.

1.2.2. Intentions en matière d'emploi

L'Initiateur estime qu'un élément clé du succès de la Société est la préservation et le développement du talent et de l'implication des salariés de la Société. L'Offre s'inscrit dans une logique de développement de l'activité et ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les principes actuels de la Société en matière de gestion des effectifs et des ressources humaines.

De plus et afin de favoriser la rétention à long terme des salariés de la Société, ceux-ci auront l'opportunité de bénéficier d'avantages sociaux existants au sein du groupe CGI.

Compte tenu de la portée géographique du groupe CGI (présent mondialement dans plusieurs pays tels que le Canada, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Espagne, l'Allemagne, le Portugal, l'Australie, les Pays Bas, l'Inde et les Philippines), l'acquisition permettra aux salariés de la Société d'envisager de nouvelles opportunités en matière de mobilité interne.

1.2.3. Composition des organes sociaux et de la direction de la Société

A la suite de la réalisation de l'Acquisition du Bloc, la composition du conseil d'administration de la Société fera l'objet de modifications afin de refléter le nouvel actionnariat de la Société.

A compter du 1^{er} juin 2022, le Conseil d'administration sera composé de :

- Mr. Laurent Gerin (Président-Directeur général) ;
- Mr. Olivier Pouligny (Directeur général délégué) ;
- Mme. Caroline de Grandmaison ;
- Mme. Laure Grimonpret-Tahon ;
- Mr. Steve Perron ; et

- Jérôme Larrue.

1.2.4. Intérêt de l'Offre pour la Société et ses actionnaires

L'Offre permet aux actionnaires minoritaires de la Société d'obtenir une liquidité immédiate et intégrale de leurs actions.

Le Prix de l'Offre représente une prime de 45,96% par rapport au dernier cours de clôture d'Umanis du 10 mars 2022 précédant l'annonce, et de 30,40% par rapport au cours de clôture moyen pondéré par les volumes des 60 derniers jours de bourse précédant l'annonce.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont précisés en section 3 de la Note d'Information.

Le caractère équitable des conditions financières de l'Offre a fait l'objet d'une attestation d'équité établie par l'Expert Indépendant. Cette attestation est reproduite en intégralité dans la note en réponse qui a été publiée par la Société.

1.2.5. Retrait obligatoire – Radiation de la cote

Dans le cas où les actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433- 4 III du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société non présentées à l'Offre (à l'exception des actions de la Société auto-détenues), moyennant une indemnisation en numéraire égale au prix de l'Offre, nette de tout frais, étant précisé que cette procédure de retrait obligatoire entraînera la radiation des actions de la Société du marché Euronext Growth Paris.

1.2.6. Synergies – Bénéfices économiques

L'acquisition d'Umanis permet à CGI de renforcer sa présence en Europe de l'Ouest et du Sud par l'adjonction de plus de 3.000 salariés employés dans cette région. Ces capacités renforcées devraient permettre d'améliorer l'offre de services faite aux clients des deux groupes, notamment s'agissant des services de transformation digitale pour lesquels Umanis dispose d'une expertise particulière.

Ainsi, les clients d'Umanis auront accès aux services proposés par CGI et à son portefeuille de solutions en matière de propriété intellectuelle. Réciproquement, les clients de CGI bénéficieront de l'adjonction de nouveaux consultants et d'une présence locale accrue.

Ainsi, ce rapprochement devrait permettre aux deux groupes d'être plus compétitifs sur le marché européen des services informatiques grâce à l'élargissement de leurs offres de produits et de services, la combinaison des ressources humaines des deux groupes et l'extension de leur couverture géographique.

Ces complémentarités devraient des opportunités commerciales, encore difficile à quantifier mais qui s'inscrivent dans une stratégie de croissance des activités du groupe CGI.

En matière de synergies, le rapprochement contribuera ainsi à :

- renforcer le modèle de proximité client de CGI dans l'Est de la France avec trois nouveaux sites à Colmar, Metz et Nancy, tout en renforçant la présence de CGI dans 16 autres marchés, dont 14 en France, au Luxembourg et en Espagne.
- renforcer les capacités d'exécution de CGI en France grâce aux centres de services d'Umanis basés à Lyon, Paris, Orléans, Tours et Pau
- renforcer la position de CGI en matière de services financiers et améliorer son offre dans les secteurs tels que l'énergie, les services, les services publics, l'industrie et la santé.

- renforcer la position de CGI s'agissant de clients communs à ceux de la Société et offrir des opportunités en vue d'augmenter le portefeuille des clients des deux groupes

Par ailleurs, en cas de mise en œuvre du retrait obligatoire, l'opération permettrait de réaliser des économies concernant les coûts de cotation de la Société.

1.2.7. Fusion - réorganisation

Sous réserve de la réalisation du retrait obligatoire, l'Initiateur a l'intention d'examiner l'opportunité de regrouper les activités de la Société et, le cas échéant, de ses filiales avec les siennes. Cependant, à ce jour, aucune décision n'a été prise en matière d'intégration et toute décision en la matière ne pourra être prise qu'après une revue détaillée des opérations et une étude de faisabilité afin d'identifier et d'évaluer les opportunités. Ces études et leurs résultats seront le cas échéant présentées aux instances représentatives du personnel concernées lorsqu'elles seront suffisamment avancées.

1.2.8. Politique de distribution de dividendes

Dans les douze mois à venir, l'Initiateur entend maintenir une politique de dividende en ligne avec celle du passé, à savoir une absence de distribution de dividende.

1.2.9. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre

1.2.9.1. *Memorandum of Understanding*

Ainsi que décrit à la section 1.1.1 de la Note d'Information, l'Initiateur a conclu le 10 mars 2022 avec Mura et Mr. Olivier Pouligny un *Memorandum of Understanding* pour l'Acquisition du Bloc, dans l'attente du processus de consultation des instances représentatives de l'Initiateur et de la Société.

1.2.9.2. **Contrat d'Acquisition**

Ainsi que décrit à la section 1.1.1 de la Note d'Information, l'Initiateur a procédé, le 31 mai 2022 à l'Acquisition du Bloc en application d'un Contrat d'Acquisition du 25 avril 2022 et de son avenant du 18 mai 2022.

L'Acquisition du Bloc a été réalisé au Prix de l'Offre. Le Prix de l'Offre étant le même que celui payé dans le cadre de l'Acquisition du Bloc, aucun complément de prix n'a vocation à s'appliquer au profit des cédants.

L'Initiateur s'est par ailleurs engagé à ne pas acquérir des actions de la Société à un prix par action supérieur au Prix de l'Offre, pendant une période de neuf mois suivant la réalisation de l'Acquisition du Bloc.

Au terme de ce Contrat, les cédants ont consenti à l'Initiateur des déclarations et garanties usuelles. Le Contrat d'Acquisition prévoit des mécanismes d'indemnisation au bénéfice de l'Initiateur qui, en cas de mise en œuvre, se traduiraient par une réduction du prix par action des actions cédées par Mura et la Famille Pouligny.

L'Acquisition du Bloc était subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- obtention des autorisations réglementaires requises en matière de contrôle des concentrations et investissements étrangers en France,
- la remise d'une attestation d'équité par l'expert indépendant désigné par la Société et l'avis motivé favorable du conseil d'administration de la Société recommandant l'Offre.

Aux termes du Contrat d'Acquisition, il a par ailleurs été prévu que :

- Mr. Olivier Pouligny continuerait à assumer les fonctions de directeur général délégué ;
- Mr. Olivier Pouligny, et Mr. Laurent Piepszownik souscriraient un engagement de concurrence et de non débauchage et, à ce titre, s'engageraient notamment à cesser d'exercer toutes fonctions au sein des sociétés Amayas Consulting et Harington Technologies, qu'ils contrôlent, et à placer les actions desdites sociétés en fiducie jusqu'à la cession desdites entités ;
- à signer les avenants nécessaires en vue de permettre à Umanis de résilier par anticipation, au 31 décembre 2023, les baux conclus par cette dernière avec différentes entités contrôlés respectivement par Mr. Olivier Pouligny, et Mr. Laurent Piepszownik.

1.2.9.3. **Tender Offer Agreement**

Le 10 mars 2022, l'Initiateur a conclu un accord relatif à la mise en œuvre d'une offre publique d'acquisition (obligatoire) (le « **Tender Offer Agreement** » ou « **TOA** ») avec la Société.

Le TOA prévoit notamment :

- (a) une description des principaux termes et conditions de l'Offre et les conditions dans lesquelles l'Initiateur procéderait à l'Offre ;
- (b) certains engagements de la Société en matière de gestion dans le cours normal des affaires, et concernant les autorisations et notifications de changement de contrôle à obtenir et effectuer en application des contrats existants ;
- (c) un engagement de coopérer de bonne foi dans le cadre du dépôt et de la mise en œuvre de l'Offre et l'interdiction pour la Société de solliciter, initier ou encourager des offres concurrentes à l'Offre.

1.2.9.4. **Engagements d'apport**

Le 30 mai 2022, l'Initiateur a conclu des engagements d'apport avec les porteurs d'Options, qui se sont engagés à apporter à l'Offre les 47 425 actions nouvelles issues de l'exercice de leurs Options. A cet effet, les porteurs d'Options se sont engagés à exercer les Options qu'ils détiennent et à apporter les actions sous-jacentes à l'Offre au plus tard cinq jours de bourse avant la clôture de l'Offre.

2. **Caractéristiques de l'Offre**

2.1. **Termes de l'Offre**

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Société Générale, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 31 mai 2022 auprès de l'AMF le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. L'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de la Société à acquérir, au prix de 17,15 euros par action, toutes les actions de la Société visées par l'Offre, telles que décrites au paragraphe 2.2 ci-dessous, qui seront présentées à l'Offre pendant une période de 15 jours de négociation.

Conformément à l'article 231-13 du règlement Général de l'AMF, Société Générale agissant en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur.

2.2. **Nombre et nature des actions visées par l'Offre**

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur détenait 13.063.734 actions de Umanis représentant 70,59% du capital, et 69,42% des droits de vote théoriques de la Société sur la base d'un nombre total de 18 506.335 actions représentant 18.819.459⁴ droits de vote théoriques de la Société, en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Par ailleurs, à la suite de l'acquisition de 1 491 393 actions réalisées depuis le dépôt du projet d'Offre conformément à la section 2.6 de la présente Note d'Information, CGI France détient directement 14 555 127 actions de la Société, représentant 78,65% du capital et au moins 77,34% des droits de vote théoriques de la Société.

Sous réserve des termes et conditions de l'Offre exposés ci-après, l'Offre portait sur la totalité des actions existantes et non détenues par l'Initiateur, seul ou de concert, à la date du dépôt de l'Offre,

- qui sont d'ores et déjà émises, soit 5.442.601 actions, à l'exception des 471.289 actions autodétenues de la Société, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 4.971.312 actions de la Société,
- qui seraient susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des 47.425 Options, soit à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 47.425 actions de la Société

soit ainsi, un nombre maximum total de 5.018.737 actions de la Société visées par l'Offre.

Compte tenu des acquisitions réalisées depuis le dépôt du projet d'Offre, l'Offre porte désormais sur la totalité des actions non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, seul ou de concert, soit

- qui sont d'ores et déjà émises, soit 3 951 208 actions, à l'exception des 471 289 actions autodétenues de la Société, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 3 479 919 actions de la Société,
- qui seraient susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des 47 425 options de souscription d'actions émises par la Société, soit à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 47 425 actions de la Société

soit ainsi, un nombre maximum total de 3 527 344 actions de la Société visées par l'Offre.

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, à l'exception des Options, aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.3. Situation des titulaires d'Options

À la connaissance de l'Initiateur, 47.425 Options sont exerçables dans la mesure où, le conseil d'administration de la Société a autorisé en date du 30 mai 2022, les bénéficiaires d'Options à procéder à un exercice anticipé de celles-ci avant l'ouverture de l'Offre afin de permettre aux bénéficiaires d'apporter les actions sous-jacentes de la Société à l'Offre

En conséquence, les bénéficiaires d'Options pourront apporter à l'Offre les actions qu'ils viendraient à détenir à la suite de l'exercice de leurs Options.

Il est rappelé que chaque Option donne droit à une action de la Société.

Les bénéficiaires d'Options qui n'auraient pas conclu un engagement d'apport mentionné ci-dessus à la section 1.2.9.4 mais souhaitant apporter à l'Offre les actions auxquelles ces Options donnent droit, devront

⁴ Sur la base du nombre des droits de vote double existants au 24 mai 2022 après retraitement de la perte de droits de vote double résultant de l'Acquisition du Bloc.

les avoir exercées suffisamment à l'avance pour que les actions issues de l'exercice des Options puissent être apportées à l'Offre, au plus tard le dernier jour de l'Offre.

Les principales caractéristiques des Options sont exposées en section 1 de la Note d'Information.

2.4. Modalités de l'Offre

Le projet de Note d'Information a été déposé auprès de l'AMF le 31 mai 2022. Un avis de dépôt a été publié le même jour par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) sous le numéro 222C1322.

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de Note d'Information tel que déposé auprès de l'AMF a été tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de Société Générale et a été mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur.

En outre, un communiqué comportant les principaux éléments du projet de Note d'Information et précisant les modalités de sa mise à disposition a été diffusé par l'Initiateur le 31 mai 2022.

L'AMF a publié sur son site Internet le 21 juin 2022 une décision de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables emportant visa de la note d'information de l'Initiateur.

La Note d'Information ainsi visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristique notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de Société Générale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur.

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et sera mis en ligne sur le site de la Société.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Growth Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et un avis annonçant les caractéristiques et le calendrier de l'Offre

Société Générale, établissement présentateur et garant, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

2.5. Procédure d'apport à l'Offre

Les actions de la Société apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action qui ne répondrait pas à cette condition.

L'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre, sera porté devant les tribunaux compétents.

L'Offre sera ouverte pendant une période de 15 jours de négociation. Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et un calendrier, et Euronext Growth Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Les actions de la Société détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être présentées à l'Offre. En conséquence, les intermédiaires financiers teneurs de compte ayant reçu instruction des propriétaires d'actions de la Société inscrites en compte nominatif de les apporter à l'Offre devront, préalablement à la vente, effectuer la conversion au porteur desdites actions. Il est précisé que la conversion

au porteur d'actions inscrites au nominatif pourrait entraîner la perte pour ces actionnaires d'avantages liés à la détention de leurs titres sous la forme nominative.

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs actions (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre. Les actionnaires devront se rapprocher de leurs intermédiaires financiers respectifs afin de se renseigner sur les éventuelles contraintes de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs procédures propres de prise en compte des ordres de vente afin d'être en mesure d'apporter leurs actions à l'Offre au plus tard à la date de clôture de l'Offre (inclusive).

L'Offre sera réalisée par achats sur le marché Euronext Growth Paris conformément à l'article 233-2 du règlement général de l'AMF. Le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux jours après chaque exécution. Société Générale (adhérant 4407), prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions qui seront apportées à l'Offre, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et la taxe sur la valeur ajoutée y afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

Les ordres d'apport des actions de la Société à l'Offre seront irrévocables.

Aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers via lesquels les actionnaires de la Société apporteraient leurs actions à l'Offre.

2.6. Interventions de l'Initiateur sur le marché

L'Initiateur s'est réservé la possibilité à compter du dépôt du projet d'Offre et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir, sur le marché ou hors marché, des actions de la Société dans la limite de 30% des titres existants visés par l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-38, IV du règlement général de l'AMF soit au cas présent, 1.491.393 actions sur la base du nombre de titres existants (susceptible d'être porté à 1.505.621 actions en cas d'émission des actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des Options).

Dans ce contexte, l'Initiateur a acquis sur le marché du 1er au 7 juin 2022, au Prix de l'Offre, 1 491 393 actions Umanis lui permettant de détenir directement 14 555 127 actions de la Société., représentant, à la date de la Note d'Information, 78,65% du capital et au moins 77,34% des droits de vote théoriques de cette dernière sur la base d'un nombre total de 18 506 335 actions représentant au plus 18.819.459 droits de vote théoriques de la Société, en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

2.7. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Growth Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et un avis annonçant les caractéristiques et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

31 mai	Dépôt du projet d'Offre et du projet de Note d'Information auprès de l'AMF Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF et de l'Initiateur du projet de Note d'Information Diffusion d'un communiqué contenant les principales dispositions du projet de Note d'Information
31 mai	Dépôt par la Société du projet de note en réponse, comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration de la Société et le rapport de l'expert indépendant

	Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF et de la Société du projet de note en réponse Diffusion d'un communiqué contenant les principales dispositions du projet de note en réponse
21 juin 2022	Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société Dépôt auprès de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur Dépôt auprès de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société
22 juin 2022	Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur de la note d'information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société de la note en réponse visée des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société Diffusion des communiqués informant de la mise à disposition de la note d'information visée de l'Initiateur, de la note en réponse visée de la Société et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur et de la Société
23 juin 2022	Ouverture de l'Offre
13 juillet 2022	Clôture de l'Offre
15 juillet 2022	Publication de l'avis de résultat définitif de l'Offre par l'AMF
29 juillet 2022	Mise en œuvre du retrait obligatoire (selon le cas) Radiation des actions de la Société d'Euronext Growth Paris

2.8. Financement de l'Offre

2.8.1. Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais exposés par l'Initiateur et ses affiliés dans le cadre de l'Offre, incluant en particulier les commissions et honoraires des conseils externes financiers et juridiques ainsi que de tous autres experts et consultants et les frais de communication est estimé à environ 2.000.000 euros (hors taxes).

2.8.2. Mode de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où 100% des actions telles qu'initialement visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre (à l'exception des actions auto-détenues), le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur aux porteurs d'actions ayant apporté leurs actions à l'Offre (hors commissions et frais annexes) s'élèverait à environ 86.071.339,60 euros.

L'Offre sera financée par l'Initiateur au moyen des fonds disponibles de l'Initiateur.

2.9. Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un porteur qui apporterait ses actions à l'Offre, ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions à l'Offre.

2.10. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

La Note d'Information n'est pas destinée à être distribuée dans des pays autres que la France.

La diffusion de la Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des actions peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. Les personnes en possession de ce document sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. L'Initiateur décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation par qui que ce soit des restrictions applicables.

La Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale. L'Offre ne fera l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

Notamment, concernant les Etats-Unis d'Amérique, il est précisé que la Note d'Information ne constitue pas une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement à des personnes ayant leur résidence Etats-Unis ou à des « US person » (au sens de Regulation S pris en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie de la Note d'Information, et aucun autre document relatif à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué ou diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'est pas une personne ayant sa résidence aux Etats-Unis ou une « US person », (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport d'actions, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport d'actions qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus (à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier).

La Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ni une sollicitation d'un ordre de vente de valeurs mobilières aux Etats-Unis.

Pour les besoins du paragraphe précédent, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ses Etats et le District de Columbia.

2.11. Régime fiscal de l'Offre

Les développements qui suivent résument certaines conséquences fiscales applicables aux actionnaires de la Société apportant leurs Actions à l'Offre et ne sont donnés qu'à titre d'information générale, sur la base des dispositions légales françaises actuellement en vigueur telles qu'interprétées par l'administration fiscale et qui sont susceptibles d'être affectées à l'avenir par d'éventuelles modifications législatives (en particulier dans le cadre de la loi de finances pour 2023 et de la loi de finances rectificative pour 2022) ou réglementaires

(assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française ou la jurisprudence.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal en vigueur à la date de l'Offre qui ne saurait engager la Société et qu'elles n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux ou dispositifs fiscaux de faveur susceptibles de s'appliquer aux porteurs de titres de la Société qui participeront à l'Offre. Ces derniers sont, par conséquent, invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel afin de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

2.11.1. Personnes physiques résidentes fiscales de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations

Les développements qui suivent résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) Régime de droit commun

(a) Impôt sur le revenu

En application des articles 150-0 A, 158, 6 *bis* et 200 A du Code général des impôts (ci-après, le « **CGI** ») et sous réserve des cas d'exception prévus par la loi (s'agissant du régime du PEA, voir le (ii)), les plus-values de cession d'Actions réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'Offre sont imposables au prélèvement forfaitaire unique (ci-après, le « **PFU** ») au taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8 % sans abattement (soit un taux global de 30 % compte tenu des prélèvements sociaux, cf. *infra*).

Toutefois, en application de l'article 200 A, 2 du CGI et par dérogation à l'application du PFU, les contribuables ont la possibilité d'exercer, dans le délai de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, une option annuelle, expresse, globale et irrévocable pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble de leurs revenus de capitaux mobiliers.

Lorsque l'option globale pour l'imposition au barème progressif est exercée, les plus-values de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 sont réduites d'un abattement proportionnel pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D, 1 *ter* du CGI, à savoir :

- un abattement de 50 % de leur montant pour les titres détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ; ou
- un abattement de 65 % de leur montant pour les titres détenus depuis plus de huit ans, à la date de la cession.

En application de l'article 150-0 D, 1 *quater* du CGI, les cessions de titres souscrits ou acquis dans les dix ans de la création d'une petite ou moyenne entreprise peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un abattement proportionnel à taux majoré. Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer s'ils sont éligibles à cet abattement.

Les actionnaires qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets et revenus entrant dans le champ du PFU sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option.

Sauf exception, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des Actions et prend fin à la date du transfert de propriété. En tout état de cause, ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux Actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les éventuelles moins-values de cession d'Actions réalisées dans le cadre de l'Offre peuvent être imputées sur les plus-values de même nature retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements pour durée de détention, imposables au titre de la même année. Les moins-values nettes en résultant pourront s'imputer sur des plus-values réalisées au cours des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible).

Le cas échéant, l'apport des Actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des mêmes Actions apportées à l'Offre et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

(b) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Par ailleurs, il est mis à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue à l'article 223 *sexies* du CGI, assise sur le revenu fiscal de référence du foyer tel qu'il est défini par l'article 1417, IV, 1^o du CGI (sous réserve d'ajustements liés au mécanisme du quotient) lorsque ce dernier excède certaines limites. Le revenu de référence visé comprend notamment les plus-values de cession des Actions réalisées par les contribuables concernés (avant application de l'abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable, en cas d'option pour le barème progressif).

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

(c) Prélèvements sociaux

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et de titres assimilés réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'Offre sont également soumises, avant application, le cas échéant, des abattements pour durée de détention (en cas d'option pour l'application du barème progressif), aux prélèvements sociaux à un taux global de 17,2 %, qui se décompose comme suit :

- 9,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (ci-après, la « **CSG** ») ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale ; et
- 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité.

Si les plus-values sont soumises au PFU au taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible du revenu imposable l'année de son paiement (à hauteur de 6,8 % du montant des plus-values imposables, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable).

- (ii) Actions détenues au sein d'un Plan d'Epargne en Actions (« PEA ») ou d'un Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« PEA-PME »)**

Les personnes qui détiennent leurs Actions dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA-PME pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA et le PEA-PME ouvrent notamment droit :

- pendant la durée du plan, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values de cession générés par les placements effectués dans le cadre du plan, à condition notamment que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA ;
- au moment de la clôture du plan ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA ou du PEA-PME (si la clôture ou le retrait partiel interviennent plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA ou du PEA-PME), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux à un taux susceptible de varier selon la date à laquelle le gain a été acquis ou constaté. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA (ou PEA-PME), ou en cas de sortie du PEA (ou PEA-PME) sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs Actions dans le cadre de PEA (ou PEA-PME) et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession de leurs Actions figurant sur le PEA (ou PEA-PME) dans le cadre de l'apport de leurs Actions à l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession.

2.11.2. Personnes morales résidentes fiscales de France soumises à l'impôt sur les sociétés au taux et dans les conditions de droit commun

(i) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre sont en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés (ci-après, l'« IS ») au taux de droit commun majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du CGI) assise sur le montant de l'IS diminué d'un montant qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Le taux de l'IS applicable dépendra du chiffre d'affaires de la personne morale ou du groupe fiscal auquel elle appartient, le cas échéant, ainsi que de la date de la cession et de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession, étant entendu que le taux de droit commun pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 est actuellement de 25%.

Certaines petites et moyennes entreprises sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219, I-b et 235 *ter* ZC du CGI, d'une réduction du taux de l'IS à 15 % dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable pour une période de douze mois et, le cas échéant, d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal afin de déterminer les taux d'IS et de contribution sociale qui leur sont applicables.

Il est en outre précisé que l'apport des Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques.

En principe et sauf régime particulier, les moins-values réalisées lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre viendront en déduction des résultats imposables à l'IS de la personne morale qui a cédé les Actions.

(ii) Régime fiscal des plus-values à long-terme

Conformément aux dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation au sens de cet article (sauf notamment les titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées au sens du a *sexies-0 bis* du même article) et détenus depuis au moins deux ans est exonéré, sous réserve de la réintégration dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'IS, majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 %, d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession de l'exercice.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI, les titres qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice (ce qui suppose donc la détention d'une participation au moins égale à 5 % du capital et des droits de vote de la Société), sous réserve que ces actions ou titres soient inscrits en comptabilité au compte « titres de participation » ou à une subdivision spéciale d'un autre compte correspondant à leur qualification comptable.

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin d'étudier si les Actions qu'elles détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI et, dans l'affirmative, si le régime du long-terme est applicable.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel sur ce point.

2.11.3. Non-résidents fiscaux français

Sous réserve de l'application de la convention fiscale internationale éventuellement applicable et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux de France ayant acquis leurs Actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, les plus-values de cession réalisées dans le cadre de l'Offre par les actionnaires personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces Actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions), sont en principe exonérées d'impôt en France (article 244 *bis* C du CGI), sous réserve que :

- les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique, personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années précédant la cession, dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices (tel que résultant des dispositions des articles 244 *bis* B et C du CGI). Toutefois, les actionnaires personnes morales non-résidents de France peuvent obtenir la restitution de la fraction de ce prélèvement qui excède l'impôt sur les sociétés dont ils auraient été redevables si leur siège social avait été situé en France sous réserve que leur siège social soit situé (i) dans l'Union européenne, (ii) dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou (iii), s'ils ne participent pas de manière effective à la gestion ou au contrôle de la société dont les titres sont cédés ou rachetés, dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, et à la condition que leur siège social ne soit pas situé dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (ci-après, « **ETNC** ») ; et que
- le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de cet article.

Dans ce dernier cas, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société, les plus-values seront imposées au taux forfaitaire de 75 %, sauf s'il est apporté la preuve

que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC.

La cession des Actions dans le cadre de l'Offre est, en outre, susceptible de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI, lors du transfert de leur domicile hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence fiscale.

2.11.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.11.5. Droits d'enregistrement

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation qui donne lieu, en application de l'article 726 du CGI, au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au paragraphe II de l'article 726 précité.

En application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte seront à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

2.11.6. Taxes sur les transactions financières

En application de l'article 235 *ter* ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières (ci-après, la « **TTF** ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF française est publiée chaque année. La Société ne figure pas sur la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF au 1^{er} décembre 2021. Dans la mesure où la capitalisation boursière de la Société n'excède pas un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2021 (et où la Société ne figure pas en tant que telle sur la liste précitée), la TTF ne sera pas due à raison des Actions acquises par la Société dans le cadre de l'Offre.

3. Eléments d'appréciation de l'Offre

Le prix proposé par l'Initiateur, dans le cadre de l'Offre, est de 17,15€ par action Umanis, payable en numéraire. Ce prix est identique à celui payé par CGI France pour l'Acquisition du Bloc de 13 063 734 actions représentant 70,59% du capital social 69,42% des droits de vote théoriques de la Société.

Les éléments d'appréciation du prix ont été préparés par Société Générale pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été établis sur la base d'une analyse multicritères selon les méthodes et les références usuelles de valorisation, en prenant en compte les spécificités de la Société, sa taille et son secteur d'activité.

Les éléments présentés ci-dessous ont été élaborés sur la base d'informations financières publiques, des estimations de l'Initiateur et des informations communiquées par la Société. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Société Générale, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

Les éléments de marché utilisés dans cette section sont à la clôture de la séance de bourse du 10 mars 2022 (dernière séance précédant l'annonce de l'entrée en négociations exclusives le 11 mars 2022), à l'exception des éléments utilisés dans le cadre de l'approche par les multiples de sociétés comparables et la détermination du taux d'actualisation (CMPC), qui ont été calculés à la clôture de la séance de bourse du 20 mai 2022 (dernière séance précédant la remise du rapport de valorisation de Société Générale).

3.1. Méthodologies d'évaluation

3.1.1. Méthodes d'évaluation retenues

Dans le cadre de l'approche multicritères, les méthodologies d'évaluation suivantes ont été retenues à titre principal pour procéder à la valorisation d'Umanis :

- Référence aux transactions récentes sur le capital de la Société ;
- Référence aux cours de bourse ;
- Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode DCF) ;
- Approche par les multiples de sociétés cotées comparables ;
- Approche par les multiples de transactions comparables.

3.1.2. Méthode d'évaluation présentée à titre indicatif

La Société étant couverte par un seul analyste financier (Gilbert Dupont) de manière régulière, nous avons retenu la méthode de référence aux objectifs de cours des analystes financiers à titre indicatif et non à titre principal.

3.1.3. Méthodes d'évaluation écartées

Les méthodes suivantes, jugées non pertinentes pour apprécier le prix proposé, n'ont pas été retenues :

Actif net comptable (« ANC »)

Cette méthode patrimoniale consiste à valoriser une société sur la base de ses capitaux propres comptables et extériorise une valeur nette comptable par action. Elle n'est pas pertinente pour évaluer une société dont il est envisagé de poursuivre l'exploitation ; en effet, elle reflète l'accumulation de résultats passés et ne prend en compte ni les capacités distributives futures, ni les perspectives de croissance de cette société.

Cette méthode comptable n'a donc pas été retenue par Société Générale. Par ailleurs, le critère de l'ANC ne permet pas de prendre en compte la valeur des actifs incorporels de la Société, dont la valeur est mieux appréhendée par la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie disponibles futurs que par leur valeur comptable au bilan.

A titre indicatif, selon les comptes annuels consolidés d'Umanis au 31 décembre 2021, l'actif net comptable s'élève 92,2 millions d'euros, soit 5,10€ par action sur la base du nombre d'actions retenu par Société Générale (décrits à la section 3.2.2 de la Note d'Information).

Actif net réévalué (« ANR »)

Cette approche définit la valeur des capitaux propres d'une société comme étant la différence entre ses actifs et ses passifs, après réévaluation des principaux actifs, en particulier incorporels, à leur valeur de marché.

La méthode de l'actif net réévalué ne semble pas pertinente pour l'évaluation d'une société telle que Umanis dans le cadre d'une perspective d'exploitation à long terme. En effet, cette méthode est principalement

utilisée dans le cas de holdings diversifiées ou de sociétés détentrices d'actifs diversifiés, susceptibles de voir leur valeur comptable être très en-deçà de leur valeur de réalisation économique immédiate. Cette méthode a donc été écartée par Société Générale.

Actualisation des flux de dividendes

Cette approche ne semble pas pertinente dans la mesure où elle repose sur le taux de distribution de dividendes décidé par les actionnaires majoritaires, et n'est pas nécessairement représentative de la capacité de la société à générer des flux de trésorerie disponibles. Par ailleurs, la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois derniers exercices (2019, 2020, 2021).

3.2. Données financières ayant servi de base à l'évaluation du Prix de l'Offre

3.2.1. Agrégats de référence

Les éléments financiers utilisés pour apprécier le prix de l'Offre sont basés sur les rapports financiers de la Société pour les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021.

Les projections financières ont été établies sur la base (i) des publications financières d'Umanis, (ii) des principales hypothèses du Plan d'Affaires communiquées par CGI sur la période 2022-2024 (plan de recrutements et estimations des taux journaliers moyens, objectif de marge brute et de marge d'EBITDA, etc.), (iii) du chiffre d'affaires 2021 proforma incluant l'impact en année pleine des acquisitions d'Alphonse et Suntseu (respectivement intégrées dans les comptes d'Umanis en mars 2021 et en octobre 2021), (iv) des due diligences réalisées par l'initiateur et (v) du rapport de vendor due diligence financière mis à la disposition de l'Initiateur par la Société.

L'Initiateur a par ailleurs établi ses projections sans tenir compte spécifiquement des impacts IFRS 2 et 3 sur la période du Plan d'Affaires, l'Initiateur n'ayant pas eu d'informations détaillées à sa disposition pour procéder à ces ajustements.

3.2.2. Nombre d'actions

A la date de la Note d'Information, ce nombre d'actions correspond au nombre d'actions Umanis en circulation, soit 18 506 335, diminué du nombre d'actions auto-détenues, soit 471 289 actions (au 31 décembre 2021), et ajusté du nombre d'actions susceptibles d'être émises en cas d'exercice des options de souscription d'actions de la Société, soit 47 425 actions.

Le nombre total d'actions retenu dans le cadre de la valorisation de la Société s'élève donc à 18 082 471 actions.

3.2.3. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres ont été établis à partir :

- De l'endettement financier net consolidé au 31 décembre 2021 ;
- Des éléments usuels d'ajustement calculés à partir du bilan consolidé au 31 décembre 2021 ;
- Des intérêts minoritaires de la filiale suisse de la Société, valorisés sur la base de l'EBIT 2022 budgété (auquel a été appliqué la médiane des multiples obtenus par la méthode des sociétés cotées comparables de 10,4x, telle que décrite à la section 3.3.4 de la Note d'Information), et de l'endettement financier de la filiale au 31 décembre 2021 ;
- Des provisions pour retraites, litiges et restructurations telles que présentées au bilan du 31 décembre 2021.

L'ensemble des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres s'élève ainsi à 35,1 M€ (vision hors IFRS 16).

Eléments de passage	M€	Commentaires
Emprunts et dettes financières	56.3	Bilan au 31/12/2021
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(30.4)	Bilan au 31/12/2021
Titres donnant accès au capital de la société	(0.4)	Information communiquée par la Société
Dettes nettes au 31 décembre 2021	25.6	
Intérêts minoritaires	1.0	Information communiquée par la Société
Provisions pour retraite et engagements assimilés	6.9	Bilan au 31/12/2021
Provisions pour litiges et restructurations	1.6	Bilan au 31/12/2021
Total des ajustements de dette nette	9.6	
<hr/>		
Total passage valeur d'entreprise - valeur des fonds propres	35.1	

3.3. Méthodes retenues pour l'appréciation du prix de l'Offre

3.3.1. Référence aux transactions récentes sur le capital de la Société

Cette méthode consiste à analyser la valorisation de la Société extériorisée lors des principales transactions portant sur le capital de la Société au cours des 12 derniers mois.

Le 31 mai 2022, CGI France a réalisé l'Acquisition du Bloc auprès de Mura et de la Famille Pouligny, pour la totalité de leurs participations au capital de la Société, soit un total de 13.063.734 actions Umanis représentant 70,59% du capital et 69,42% des droits de vote théoriques de la Société.

Le prix de 17,15€ par action de la Société offert dans le cadre de l'Offre est identique au prix payé par CGI pour l'Acquisition du Bloc.

Cette opération constitue une référence importante de valorisation, dans la mesure où le prix de 17,15€ par action a été offert aux actionnaires de référence de la Société. Il inclut donc une prime de contrôle dont bénéficieront les actionnaires minoritaires qui apporteront leurs titres à l'Offre.

3.3.2. Référence aux cours de bourse

Les actions d'Umanis sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris à Paris (ISIN FR0013263878). Le cours de bourse constitue un élément de référence pertinent dans le cadre de l'appréciation de la valeur de la Société.

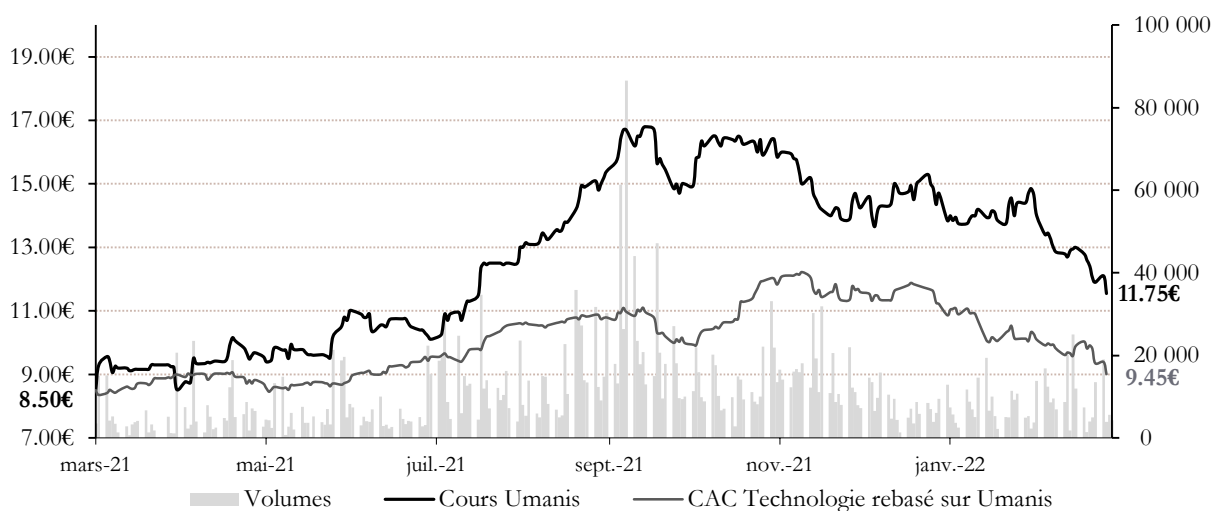
L'analyse des cours de bourse de la Société est basée sur des données au 10 mars 2022, dernier jour de cotation précédant l'annonce du projet d'acquisition mené par CGI France.

Le tableau ci-dessous présente les primes induites par le prix de l'Offre (soit un prix de 17,15€) en prenant pour référence le cours spot et les cours de clôture moyens pondérés par les volumes sur plusieurs périodes de références.

Références au 10 mars 2022	Cours de bourse	Prime induite par le prix de l'Offre
Cours spot à la clôture	11.75 €	+46.0%
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	12.79 €	+34.1%
Moyenne pondérée par les volumes 60 jours	13.71 €	+25.1%
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	15.11 €	+13.5%
Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	13.68 €	+25.4%
Plus bas (12 mois)	8.50 €	+101.8%
Plus haut (12 mois)	16.80 €	+2.1%

Le prix de l'Offre fait ressortir une prime de 46,0% par rapport au cours de clôture du 10 mars 2022, ainsi que des primes de 25,1%, 13,5% et 25,4% respectivement sur les moyennes pondérées par les volumes quotidiens des cours de clôture sur une période de soixante jours de bourse, six mois et douze mois avant cette date.

Le total des volumes échangés représente 9,3% du capital et 34,0% du flottant (retenu comme l'ensemble des actions détenues par les actionnaires autres que Umanis, Mura et la Famille Pouligny) sur les 6 derniers mois avant le 10 mars 2022, et 15,9% du capital et 57,7% du flottant sur les 12 derniers mois avant annonce. Il convient de noter la faible liquidité de l'action, l'Offre permettant ainsi aux actionnaires minoritaires de bénéficier d'une fenêtre de liquidité totale et immédiate.



Le cours d'Umanis a connu une belle performance sur les douze derniers mois précédents le 10 mars 2022, augmentant de +38,2% sur cette période. Cette performance est supérieure à l'évolution de son indice de référence (augmentation de +11,2% sur la même période).

3.3.3. Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode DCF)

Cette méthode consiste à actualiser l'ensemble des flux de trésorerie générés par une société en tenant compte de l'évolution attendue de ses performances à moyen et long terme. Elle revient à modéliser et actualiser l'ensemble des flux de trésorerie bénéficiant aux actionnaires et aux créanciers.

Sa mise en œuvre permet d'approcher une valeur d'entreprise, la valeur par action étant obtenue par la soustraction à cette valeur d'entreprise des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres, divisée ensuite par le nombre d'actions.

L'approche de la valeur d'entreprise dans cette méthode s'appréhende en deux composantes, (i) la valeur actualisée des flux de trésorerie disponibles durant la période de prévisions et (ii) une valeur résiduelle qui représente la valeur actualisée des flux au-delà de l'horizon de prévision (valeur terminale). Les flux de trésorerie disponibles s'entendent des flux de trésorerie dégagés par l'activité après le financement de la variation du besoin en fonds de roulement et des investissements d'exploitation.

Hypothèses de détermination des flux de trésorerie prévisionnels

L'approche par actualisation des flux de trésorerie a été mise en œuvre en s'appuyant sur le Plan d'Affaires prévisionnel communiqué par l'Initiateur pour la période 2022-2024, et établi sur le périmètre actuel d'Umanis en tant que société indépendante.

Le Plan d'Affaires fait ressortir les caractéristiques suivantes :

- Un taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires de l'activité ESN (Entreprise de Services Numériques) de +6,1% entre 2021 et 2024, porté par une croissance du taux journalier moyen des consultants (internes et externes) de +10% en 2022, +4% en 2023 et +3% en 2024, et par une augmentation annuelle de +1% du nombre de consultants internes (pas de recrutements prévus pour les consultants externes sur la période du Plan d'Affaires). L'activité ESN représente l'essentiel des revenus d'Umanis (97,5% en 2021) ;
- Les autres revenus de l'activité ESN (correspondant principalement à des achats revendus et des remises) augmentent de +2,4% sur la période du Plan d'Affaires, en ligne avec la croissance historique moyenne entre 2018 et 2021 ;
- Un taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires de l'activité UMS (Umanis Managed Services) de +2,0% entre 2022 et 2024, afin de conserver une proportion d'environ 2,0% du chiffre d'affaires total sur la période du Plan d'Affaires ;
- Les coûts directs et les coûts d'exploitation sont maintenus stables en pourcentage du chiffre d'affaires sur la base des proportions moyennes de la période historique 2018-2020 ;
- Les crédits d'impôt recherche (CIR) sont maintenus stables en pourcentage du chiffre d'affaires sur la période projetée, sur la base de la moyenne historique 2018-2020 ;
- Une marge d'EBITDA (hors IFRS 16) qui progresse de 10,7% en 2022 à 11,3% en 2024, portée par l'amélioration du mix de chiffre d'affaires (croissance du chiffre d'affaires principalement portée par l'activité ESN).

L'Initiateur a par ailleurs établi ses projections sans tenir compte spécifiquement des impacts IFRS 2 et 3 sur la période du Plan d'Affaires, l'Initiateur n'ayant pas eu d'information détaillée pour procéder à ces ajustements.

La détermination des flux de trésorerie disponibles sur cette même période repose par ailleurs sur les principales hypothèses ci-dessous :

- Des investissements annuels représentant 0,7% du chiffre d'affaires sur la période du Plan d'Affaires, correspondant à la moyenne historique 2018-2020 ;
- Un besoin en fonds de roulement (BFR) calculé sur la période du Plan d'Affaires à partir des moyennes historiques des DSO (Days Sales Outstanding) et des DPO (Days Payable Outstanding), le BFR correspondant ainsi à environ 0,6% du chiffre d'affaires sur les années 2022-2024, impliquant une augmentation annuelle comprise entre 1,5 M€ et 2 M€ ;
- Un taux d'imposition de 25,0% sur la durée du Plan d'Affaires.

Valeur terminale

La valeur terminale a été déterminée par Société Générale en utilisant la formule de Gordon-Shapiro appliquée à un flux normatif estimé sur la base de diverses hypothèses : (i) un taux de croissance à l'infini de +2,0%, (ii) une marge d'EBITDA (hors IFRS 16) normative de 11,0%, (iii) un niveau d'investissement représentant 1,0% du chiffre d'affaires, (iv) une variation du besoin en fonds de roulement normative de 0,6% de la variation du chiffre d'affaires, et (v) des dotations aux amortissements correspondant à 100,0% du montant des dépenses d'investissement normatives.

Détermination du taux d'actualisation

Le CMPC est la somme pondérée du coût des capitaux propres et du coût de la dette après impôt. Le coût des fonds propres est estimé sur la base de la formule du Modèle d'Évaluation des Actifs Financiers (« MEDAF »), selon laquelle le coût des fonds propres est la somme d'un taux sans risque correspondant au retour attendu sur un investissement sans risque de défaut et d'une prime de risque qui correspond au surplus de rentabilité demandé par un investisseur eu égard au profil de risque de l'investissement. Cette prime de risque est calculée sur la base d'une prime de risque de marché pondérée par une mesure de la volatilité propre de la société (« bêta »).

Pour déterminer ce taux d'actualisation, Société Générale a calculé un CMPC fondé sur les hypothèses suivantes :

- Un taux sans risque de 1,22% basé sur les taux d'obligations d'échéance 10 ans – Source : Fairness Finance (moyenne historique sur 1 mois) ;
- Une prime de risque de marché de 7,29% – Source : Fairness Finance (moyenne historique sur 1 mois) ;
- Un bêta désendetté de 0,79 en ligne avec la moyenne des bêtas désendettés des sociétés comparables – Source : Bloomberg (au 20 mai 2022) ;
- Un ratio dette sur fonds propres (*gearing*) de 5,11%, basé sur la médiane des ratios dette sur fonds propres des sociétés comparables – Source : Capital IQ (au 20 mai 2022) ;
- Une prime de taille de 3,21% – Source : Duff & Phelps 2020 – Prime « microcap » basée sur les sociétés dont la capitalisation boursière est comprise entre 2,2 M\$ et 451,8 M\$.

Le CMPC ainsi obtenu est de 10,07%.

Résultats de l'approche et sensibilités

L'actualisation des flux de trésorerie fait ressortir une valorisation de 13,90€ par action (cas central). Le prix offert représente une prime de +23,4% par rapport à cette valeur.

Compte tenu de la sensibilité des différents paramètres de l'approche d'actualisation des flux de trésorerie, il est d'usage de présenter une table de sensibilité en fonction de deux paramètres clés, le taux d'actualisation et le taux de croissance à l'infini. Dans notre cas, nous faisons varier le taux d'actualisation de 9,57% à 10,57% et le taux de croissance à l'infini de +1,50% à +2,50%

Tables de sensibilité du prix par action (€)

		Taux d'actualisation				
		9.57%	9.82%	10.07%	10.32%	10.57%
Taux de croissance à l'infini	1.50%	13.97	13.52	13.10	12.71	12.33
	1.75%	14.41	13.93	13.49	13.07	12.67
	2.00%	14.87	14.37	13.90	13.45	13.03
	2.25%	15.37	14.83	14.33	13.86	13.42
	2.50%	15.90	15.33	14.79	14.29	13.82

Cette table de sensibilité fait ainsi ressortir une fourchette de prix par action compris entre 12,33€ et 15,90€. Le prix de l'Offre représente une prime de +39,1% et +7,9% sur les bornes de cette fourchette.

3.3.4. Approche par les multiples de sociétés cotées comparables

Cette approche analogique consiste à déterminer la valeur de la Société en appliquant aux agrégats financiers de cette dernière les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables en termes d'activité, d'exposition marché, de taille, de profitabilité et de perspectives de croissance.

Cette méthode a été retenue compte tenu de l'existence d'un nombre suffisant de sociétés cotées comparables à Umanis, bien que certaines différences existent entre elles, notamment au niveau de leur diversification et de leur taille. A noter que cette approche n'intègre pas de prime de contrôle. Pour chaque société au sein de l'échantillon retenu, la valeur d'entreprise a été déterminée à partir de la capitalisation boursière (calculée sur la base des cours spot de clôture au 20 mai 2022), du dernier endettement financier net disponible ainsi que des ajustements usuels de dette nette.

L'échantillon retenu de sociétés comparables est composé de huit ESN (Entreprises de Services du Numérique) françaises exposées à des marchés sous-jacents similaires à ceux d'Umanis tels que les secteurs big data et intelligence artificielle, infrastructure et cloud, expérience digitale, intégration de solutions métiers et BPO, activités principales de la Société :

- **Capgemini** : entreprise de services du numérique française, proposant des services généralistes et comptant près de 330 000 employés. Capgemini réalise environ 21% de son chiffre d'affaires en France. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 18,2 Mds€ en 2021 ;
- **Sopra Steria** entreprise de services du numérique française, proposant des services de conseil en transformation digitale des entreprises et des organisations. Sopra Steria réalise près de 48% de son chiffre d'affaires en France. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 4,7 Mds€ en 2021 ;
- **Atos** entreprise de services du numérique française, proposant des services généralistes. Avec près de 110 000 employés, Atos réalise environ 22% de son chiffre d'affaires au Sud de l'Europe (France, Espagne, Portugal, Andorre). La société a réalisé un chiffre d'affaires de 10,9 Mds€ en 2021 ;
- **Wavestone** entreprise de services du numérique française, proposant des services de conseil pour la transformation des entreprises et des organisations. Wavestone réalise près de 85% de son chiffre d'affaires en France. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 418 M€ en 2021 ;
- **SII** est une société française spécialisée dans le Conseil en Technologies (informatique, électronique et télécom) et les Services Numériques (informatique technique et réseaux). La société agit principalement dans les secteurs de l'Aéronautique /Spatial /Défense, des Télécoms et de la Banque et des Assurances. SII a réalisé 654 M€ de chiffre d'affaires en 2021, dont près de 48% en France ;
- **Aubay** est une entreprise française de services du numérique offrant des solutions de conseil à tout type de projet technologique, notamment la transformation et la modernisation des systèmes d'information. La société agit principalement auprès des grands groupes de banques et assurances, et a enregistré un chiffre d'affaires en 471 M€ en 2021 (environ 51% en France) ;
- **Infotel** est une société française spécialisée dans les services informatiques et l'édition de logiciels. Infotel a réalisé 263 M€ de chiffre d'affaires en 2021, dont près de 90% en France ;

- **SQLI** est une société de service informatique française spécialisée dans l'expérience connectée (marketing digital et prestations globales « clés en main »). SQLI a réalisé 225 M€ de chiffre d'affaires en 2021, dont environ 53% en France.

Dans le cadre du calcul des multiples de valorisation des comparables boursiers, nous avons retenu l'EBIT, agrégat qui permet d'extérioriser la rentabilité observée avant impact de la charge financière. Les EBIT prévisionnels des comparables ont été retraités de l'impact de la norme IFRS 16. Le multiple d'EBIT a été retenu comme référence compte tenu des différences pouvant exister dans le traitement comptable des frais de R&D et de la faible intensité capitalistique du secteur des ESN. Ce multiple est également communément utilisé par les analystes couvrant le secteur des entreprises de services du numérique.

Les multiples boursiers ont été appliqués à l'EBIT prévisionnel (hors IFRS 16) d'Umanis tel que ressortant du Plan d'Affaires établi par l'Initiateur pour les années 2022E et 2023E.

Société	Pays	Cap. boursière (M€)	Valeur d'Entreprise (M€)	VE / EBIT 2022E	VE / EBIT 2023E	% de marge d'EBIT 2022E	% de marge d'EBIT 2023E
Comparables sélectionnés							
Capgemini	France	31,089	34,957	13.4x	12.0x	12.7%	13.0%
Sopra Steria	France	3,197	3,433	8.3x	7.4x	8.3%	8.8%
Atos	France	2,748	4,596	11.1x	8.4x	3.7%	4.9%
Wavestone	France	1,029	1,023	13.9x	13.3x	14.9%	14.7%
SII	France	893	793	9.5x	8.6x	9.5%	9.7%
Aubay	France	701	627	12.4x	11.7x	9.9%	9.8%
Infotel	France	351	246	9.5x	8.6x	9.1%	9.3%
SQLI	France	135	152	9.7x	8.0x	6.6%	7.6%
Médiane de l'échantillon				10.4x	8.6x	9.3%	9.5%
Agrégats financiers (hors IFRS 16)				24.2	26.9		
Valeur d'entreprise				252.6	232.5		

Source : S&P Capital IQ au 20-05-2022

Note : prévisions basées sur le consensus analystes, agrégats d'Umanis basés sur le Plan d'Affaires de l'Initiateur

Application des multiples boursiers

Les éléments d'ajustement pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres sont fondés sur la dette financière nette historique de la Société au 31 décembre 2021, ainsi que des différents éléments d'ajustement tels que décrits en 3.2.3, soit un total de 35,1 M€.

L'application des multiples moyens VE/EBIT 2022E et 2023E des comparables boursiers retenus respectivement aux EBIT 2022E et 2023E de la Société fait ressortir des valeurs par action de 12,03€ et 10,92€ soit une prime induite par le prix de l'Offre comprise entre +42,6% et +57,1%.

En M€	EBIT 2022E	EBIT 2023E
Valeur d'entreprise	252.6	232.5
Ajustement à la valeur d'entreprise	(35.1)	(35.1)
Valeur des fonds propres	217.5	197.4
Valeur par action induite	12.03 €	10.92 €

3.3.5. Approche par les multiples de transactions comparables

Cette méthode analogique consiste à déterminer la valeur de la Société en appliquant aux agrégats financiers correspondants les multiples de valorisation observés sur un échantillon de transactions réalisées sur des sociétés évoluant dans le même secteur d'activité et ayant un profil comparable à Umanis. L'échantillon retenu comporte 18 opérations annoncées depuis 2018.

Dans le cadre du calcul du multiple de valorisation des comparables transactionnels, nous avons retenu l'EBIT, agrégat qui permet d'extérioriser la rentabilité observée avant impact de la charge financière. Le multiple d'EBIT a été retenu comme référence compte tenu des différences pouvant exister dans le traitement comptable des frais de R&D et de la faible intensité capitalistique du secteur des ESN.

Les multiples sont calculés sur la base des agrégats issus des comptes de l'exercice précédant la transaction⁵.

Date	Cible	Pays	Acquéreur	VE (M€)	VE/EBIT
07-janv.-22	Groupe Open	France	Montefiore Investment	269	14.5x
14-déc.-21	Cheops Technology	France	Aquiline / Elyan	160	17.2x
14-oct.-21	Devoteam	France	Castillon (KKR)	1,474	20.5x
23-sept.-21	SQLI Group	France	DBAY Advisors	172	20.0x
22-sept.-21	NXO France	France	Fayat	100	n.a.
20-sept.-21	Artefact	France	Ardian	328	14.7x
28-juil.-21	AKKA Technologies	Belgium	Adecco	2,000	20.2x
27-juil.-20	Groupe Open	France	Montefiore Investment	123	8.1x
28-juil.-20	Sodifrance	France	Sopra Steria	87	15.8x
22-juil.-20	Talan	France	TowerBrook	280	13.8x
09-juil.-20	Devoteam	France	Castillon (KKR)	847	11.1x
12-févr.-20	Business & Decision	France	Orange Business Services	112	n.m.
21-oct.-19	ITS Group	France	ITS Participations	66	12.4x
24-juin-19	Altran	France	Capgemini	5,311	18.4x
20-déc.-18	Soft Computing	France	Publicis	45	12.5x
17-déc.-18	Scalian	France	Cobepa	200	n.a.
27-nov.-18	GFI Informatique	France	Mannai Corporation	1,021	13.4x
16-avr.-18	Umanis	France	LFPI	239	12.7x
Médiane de l'échantillon					14.5x
Agrégats financiers (hors IFRS 16) - 2021A					20.1
Agrégats financiers (hors IFRS 16) - LTM					22.2
Valeur d'entreprise (EBIT 2021A)					291.2
Valeur d'entreprise (EBIT LTM²)					320.8

⁵ SQLI ayant été plus fortement impacté par le Covid-19 en 2020, le multiple de transaction a été calculé sur un EBIT *last twelve months*

² *Last twelve months* au 30/06/2022 sur la base d'une moyenne de l'EBIT 2021-2022

Sources : Sociétés, Mergermarket, presse, agrégats d'Umanis basés sur les résultats audités publiés et le Plan d'Affaires de l'Initiateur

Application des multiples de transactions

En M€	EBIT 2021A	EBIT LTM
Valeur d'entreprise	291.2	320.8
Ajustement à la valeur d'entreprise	(35.1)	(35.1)
Valeur des fonds propres	256.1	285.7
Valeur par action induite	14.16 €	15.80 €

Le multiple médian induit par l'ensemble de ces transactions appliqué à l'EBIT 2021A et à l'EBIT LTM de la Société (moyenne de l'EBIT 2021 et de l'EBIT 2022E tel que ressortant du Plan d'Affaires réalisé par l'Initiateur) extériorise une fourchette de valeurs par action comprise entre 14,16€ et 15,80€, soit une prime induite par le Prix comprise entre +21,1% et +8,5%.

3.4. Méthodes d'évaluation présentées à titre indicatif

3.4.1. Référence à l'objectif de cours des analystes financiers

La Société est uniquement couverte par un analyste financier (Gilbert Dupont) de manière régulière. Cet analyste publie périodiquement des recommandations et des valorisations indicatives. La dernière actualisation de son cours cible avant l'annonce date du 3 février 2022 (passage d'un cours cible de 16,10€ à 18,00€, sur la base d'un cours de bourse à 14,55€). Gilbert Dupont a maintenu son cours cible à 18,00€ dans sa dernière publication avant annonce (note du 21 février 2022).

Pour les besoins de cette analyse, seuls les rapports de recherche précédant l'annonce du projet d'Acquisition du Bloc ont été pris en compte.

Date	Analyste	Recommandation	Objectif de cours	Cours de référence	Upside / Downside	Prime induite par le prix de l'Offre
03-févr-22	Gilbert Dupont	Acheter	18.00 €	14.55 €	+23.7%	-4.7%

Source : Gilbert Dupont

Le prix d'Offre est inférieur au cours cible de l'analyste et représente une décote de -4,7%.

Suite à l'annonce de l'opération le 11 mars 2022, Gilbert Dupont a recommandé d'apporter à l'Offre et a révisé son cours cible à 17,15€, soit un alignement avec le prix de l'Offre.

3.5. Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valorisations extériorisées par les différentes méthodes d'évaluation ainsi que les primes induites par le prix de l'Offre :

Methodologie	Références	Prix par action induit	Prime induite
Méthodes d'évaluation retenues			
Transaction récente sur le capital de la Société	Acquisition d'un bloc majoritaire dans Umanis S.A. par CGI (31 mai 2022)	17.15 €	-
Valeur de marché ⁽¹⁾	Cours spot à la clôture	11.75 €	+46.0%
	Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	12.79 €	+34.1%
	Moyenne pondérée par les volumes 60 jours	13.71 €	+25.1%
	Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	15.11 €	+13.5%
	Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	13.68 €	+25.4%
	Plus bas (12 mois)	8.50 €	+101.8%
	Plus haut (12 mois)	16.80 €	+2.1%
Actualisation des flux de trésorerie	DCF - cas central	13.90 €	+23.4%
	Sensibilité - bas de la fourchette	12.33 €	+39.1%
	Sensibilité - haut de la fourchette	15.90 €	+7.9%
Comparables boursiers	Médiane VE / EBIT 2022E	12.03 €	+42.6%
	Médiane VE / EBIT 2023E	10.92 €	+57.1%
Transactions comparables	Médiane VE / EBIT 2021A	14.16 €	+21.1%
	Médiane VE / EBIT LTM	15.80 €	+8.5%
Méthode d'évaluation présentée à titre indicatif			
Objectif de cours des analystes	Gilbert Dupont (unique analyste) : Publication pré-offre - 3 février 2022	18.00 €	-4.7%

Note : (1) Cours de bourse pré-annonce au 10 mars 2022

4. Modalités de mise à disposition des informations relatives à l'Initiateur

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon des modalités destinées à assurer une information complète et effective, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

5. Personnes qui assument la responsabilité de la Note d'Information

Pour l'Initiateur :

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

CGI France
Représentée par Mr. Laurent Gerin

Pour l'Etablissement Présentateur :

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Société Générale